N° 681 **SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 juin 2024

PROPOSITION DE LOI

visant à réformer et à moderniser le régime d'indemnisation des dégâts de grand gibier,

PRÉSENTÉE

Par MM. Laurent BURGOA, Bruno BELIN, Mmes Catherine BELRHITI, Martine BERTHET, M. Étienne BLANC, Mmes Agnès CANAYER, Françoise DUMONT, MM. Fabien GENET, Jean-Pierre GRAND, Mmes Florence LASSARADE, Pauline MARTIN, Marie MERCIER, M. Cyril PELLEVAT, Mme Frédérique PUISSAT, MM. Jean-François RAPIN, Hervé REYNAUD, Hugues SAURY, Bruno SIDO et Philippe TABAROT,

Sénateurs et Sénatrices

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Cette proposition de loi vise à réformer le système d'indemnisation des dégâts de gibier. En effet, l'équilibre financier du système actuel est en danger.

En 1984, pour ne prendre que l'exemple du Gard, le département recensait 30 247 chasseurs pour 4 770 sangliers prélevés. En 2000, lors du vote de la loi Voynet, le Gard comptait 21 878 chasseurs pour 12 571 sangliers prélevés. En 2019, lors du vote de la loi Biodiversité, le Gard comptait 15 710 chasseurs pour 46 060 sangliers prélevés. Enfin, au 31 octobre 2022, le Gard recensait 13 322 chasseurs pour 42 262 sangliers prélevés. Un effet de ciseaux que l'on retrouve à l'échelle nationale.

En 1970, en France, on dénombrait 35 000 sangliers prélevés pour plus de deux millions de chasseurs. En 2020, on dénombrait 800 000 sangliers prélevés pour moins d'un million de chasseurs. On observe donc une multiplication par 20 du nombre de sangliers en 50 ans, alors que le nombre de chasseurs a, quant à lui, été divisé par plus de deux. Cet écart croissant provoque une constante augmentation des dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers, qui représentent 85 % des demandes d'indemnisation. En conséquence, les montants des indemnisations versées ont été multipliés par 10 en 45 ans, mettant à mal l'équilibre financier des fédérations départementales de chasseurs, responsables du paiement de ces indemnités.

L'attente des exploitants agricoles en matière de valorisation de leur production mais aussi de prévention des dégâts causés sur leurs récoltes demeure un enjeu politique qui se trouve régulièrement au cœur des revendications syndicales. Cette profession est, par ailleurs, en proie avec d'importantes difficultés climatiques et économiques.

Ainsi, l'objet de la présente proposition de loi est d'assurer, par l'État, l'indemnisation des dommages causés aux exploitants agricoles par le grand gibier.

Avec la présence de nombreuses espèces protégées à forts enjeux de protection, des espèces de gibier qui exigent la mise en œuvre de programmes de gestion cynégétiques adaptés et des besoins de régulation sur des espèces figurant sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par des moyens particuliers (tir et piégeage), force est de constater que dans de très nombreux départements l'équilibre entre la faune et les activités agricoles et forestière demeure extrêmement fragile sans l'intervention de la main de l'homme. Il s'agit ainsi de préserver également le bon fonctionnement et l'avenir menacé des fédérations de chasseurs.

Proposition de loi visant à réformer et à moderniser le régime d'indemnisation des dégâts de grand gibier

Article 1er

- (1) L'article L. 426-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :
- « Art. L. 426-1. Les dommages causés aux cultures agricoles par des sangliers ou toute autre espèce de grand gibier soumise à un plan de chasse sont réparés par l'État dans les conditions prévues à la présente section.
- « Les dommages réparables sont ceux nécessitant une remise en état de la culture concernée ou ceux entraînant une perte de récolte.
- « Le montant de l'indemnisation de ces dommages est fixé par des barèmes départementaux.
- « L'indemnisation n'est pas ouverte aux personnes qui ont entravé la mise en œuvre des moyens ayant pour objet de prévenir la réalisation des dommages dont ils sont victimes lors de l'année civile ayant précédé la réalisation desdits dommages. »

Article 2

- ① L'article L. 426-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- 2) 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- a) La première phrase est complétée par les mots : « fixé par année civile » ;
- (4) b) La deuxième phrase est supprimée;
- c) À la dernière phrase, les mots : « ces seuils » sont remplacés par les mots : « ce seuil » ;
- 2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « qui est majoré lorsque la demande d'indemnisation est formulée tardivement ».

Article 3

- ① L'article L. 426-4 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, les mots : « la fédération départementale des chasseurs » sont remplacés par les mots : « l'État » ;

- 2° Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « la fédération départementale des chasseurs » sont remplacés par les mots : « l'État » et le mot : « celle-ci » est remplacé par le mot : « celui-ci » ;
- 3° Au dernier alinéa, les mots : « La fédération départementale des chasseurs » sont remplacés par les mots : « L'État » et les mots : « qu'elle a elle-même » sont remplacés par les mots : « qu'il a lui-même ».

Article 4

- ① L'article L. 426-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- 1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- « La fédération départementale des chasseurs instruit les demandes d'indemnisation. Elle prend en charge les frais de gestion administrative et d'expertise ainsi que les dépenses de prévention des dégâts de grand gibier. Elle en répartit le montant entre ses adhérents ou certaines catégories d'adhérents. Elle exige une participation des territoires de chasse ; elle peut en complément exiger, notamment, une participation personnelle des chasseurs de grand gibier, y compris de sanglier, une participation pour chaque dispositif de marquage ou une combinaison de ces différents types de participation. Ces participations peuvent être modulées en fonction des espèces de gibier, du sexe, des catégories d'âge, des territoires de chasse ou unités de gestion » ;
- 2° À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « l'indemnisation et » sont supprimés ;
- 3°Le quatrième alinéa est supprimé.

Article 5

- Après l'article L. 426-5 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 426-5-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 426-5-1. Le préjudice résultant des dégâts mentionnés à l'article L. 426-1 est évalué par un expert, agréé par le représentant de l'État dans le département, selon des modalités prévues par voie réglementaire. »

Article 6

Après la première occurrence du mot : « gibier », la fin du troisième alinéa de l'article L. 421-5 du code de l'environnement est supprimée.